

Numéro du document : RTDCIV/CHRON/1991/0065
Publication : Revue trimestrielle de droit civil 1991, p. 526
Type de document : Observations
Décision commentée : Cour de cassation, 1re civ., 14-05-1991 n° 89-20.999

Indexation

CONSOMMATION

1. Clause abusive
2. Pouvoir du juge
3. Clause limitative de responsabilité

La reconnaissance expresse du pouvoir pour le juge de condamner directement une clause abusive

Jacques Mestre, Professeur à l'université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille ; Directeur de l'Institut de droit des affaires

La porte avait été plusieurs fois entrebâillée (cf. Civ. 1^{re}, 16 juill. 1987, cette Revue 1988.114 ; 6 déc. 1989, *ibid.* 1990.277 ; 19 déc. 1990, *ibid.* 1991, n° 2), elle est à présent franchement ouverte par un nouvel arrêt de la première chambre civile du 14 mai 1991 (*Lorthioir c/ Baucheron*, inédit). Au centre du litige : la clause d'un contrat de dépôt, par lequel le professionnel écartait sa responsabilité pour le cas où il perdrait les diapositives remises par le client en vue de leur reproduction sur papier. Le juge d'instance de Béthune (28 sept. 1989) l'avait déclarée abusive, et donc « inopposable à un client de bonne foi » ; la Cour de cassation rejette le pourvoi du dépositaire en ces termes : « ayant relevé que la clause figurant sur le bulletin de dépôt exonérait le laboratoire de toute responsabilité en cas de perte des diapositives, le jugement attaqué, dont il ressort qu'une telle clause procurait un avantage excessif à la société Minit France et que celle-ci, du fait de sa position économique, se trouvait en mesure de l'imposer à sa clientèle, a décidé à bon droit que cette clause revêtait un caractère abusif et devait être réputée non écrite ».

Pour avoir déjà à de nombreuses reprises abordé ce thème, nous nous contenterons d'observer aujourd'hui que la Cour de cassation n'a cette fois pris, si l'on ose dire, aucun gant... Aucun texte n'est d'ailleurs visé par elle, mais l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 est naturellement présent dans tous les esprits puisque sont repris tous les éléments constitutifs de la clause abusive au sens de ce texte, ainsi que la sanction spécifique du « réputé non écrit » (décidément très à la mode de nos jours) qu'il institue. Si l'on ajoute que, cette fois, le juge du fond avait condamné la clause, que la Cour de cassation l'en approuve par la formule « à bon droit » et que s'y greffe une condamnation du dépositaire à une indemnité de 4 000 F au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, on mesure que le pas est bien franchi... Il reste que la balle est à présent dans le camp du Parlement, saisi du projet de réforme du droit de la consommation. Attendons donc encore un peu pour voir si un éventuel code consacre aussi largement ce pouvoir sanctionnateur du juge ou bien, sous la pression de certains professionnels inquiets de l'insécurité qui pourrait en résulter, choisit de l'enserrer dans un cadre plus strict.

- Fin du document -